



Arrêt

n° 197 680 du 10 janvier 2018
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley 62
1180 Bruxelles

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LA PRESIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 9 janvier 2018, par X, qui se déclare de nationalité algérienne, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) assorti d'une interdiction d'entrée de 8 ans (annexe 13*sexies*), pris le 29 décembre 2017, notifié le 4 janvier 2018.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2018 convoquant les parties à comparaître le lendemain à 11h00.

Entendu, en son rapport, Mme B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGERMAN *loco* Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant déclare qu'il est arrivé sur le territoire le 21 juin 2013 sous le couvert d'un passeport revêtu d'un visa C délivré par les autorités françaises.

1.2. Le 20 août 2014, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger dans le cadre d'une interception pour vol à l'étalage et s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire sans

délai et une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans. Ces décisions lui ont été notifiées le 21 août 2014. Il n'a introduit aucun recours à l'encontre de ces décisions.

1.3. Le 11 septembre 2014, le requérant a de nouveau fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Il lui a été enjoint de se conformer à l'ordre de quitter le territoire lui délivré précédemment le 20 août 2014.

1.4. Le 16 juin 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qu'il a complétée à plusieurs reprises. Cette demande est déclarée sans objet par une décision prise par la partie défenderesse le 16 juin 2016 lui notifiée le 4 octobre 2016 en même temps qu'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit devant le Conseil contre ces décisions a donné lieu à un arrêt de rejet n° 184 217 du 23 mars 2017.

1.5. Le 7 novembre 2017, le requérant est condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement avec sursis pour la moitié, pour s'être rendu coupable de coups et blessures, coups avec maladie ou incapacité de travail, arme de défense, port d'arme sans motif légitime /sans permis.

1.6. Le 29 décembre 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée de 8 ans à l'encontre du requérant, qui lui ont été notifiés le même jour.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement
- « [...]

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi :

« 1^{er} s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi ;

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable muni d'un visa valable.

« 2^o si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures-coups avec maladie ou incapacité de travail, armes de défense-port sans motif légitime/sans permis, faits pour lesquels il a été condamné le 07.11.2017 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de deux ans d'emprisonnement avec sursis pour la moitié. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :»

« Article 74/14 § 3, 1^{er} : Il existe un risque de fuite.

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique.

Article 74/14 § 3, 3^{er} : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures-coups avec maladie ou incapacité de travail, armes de défense-port sans motif légitime/sans permis, faits pour lesquels il a été condamné le 07.11.2017 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de deux ans d'emprisonnement avec sursis pour la moitié. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14 § 3, 4^{er} : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtenu dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés le 21.08.2014 et le 04.10.2016. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé a de la famille, un partenaire et un enfant en Belgique. L'intéressé a essayé d'obtenir une autorisation de séjour en Belgique, mais ses demandes d'autorisation de séjour étaient rejetées. Par conséquent, tant l'intéressé que sa partenaire savent que leur vie privée et familiale n'est pas assurée depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. En plus, l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 § 2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Les partenaires peuvent poursuivre leur vie de famille dans leur pays d'origine.

Reconduite à la frontière

[...]

Maintien

[...]. ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée

«

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :»

« La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé(e) constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale. »

L'intéressé a de la famille, un partenaire et un enfant en Belgique, le fait que la partenaire, enfant et famille de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 § 1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 § 2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures, coups avec maladie ou incapacité de travail, armes de défense, port sans motif légitime/sans permis, faits pour lesquels il a été condamné le 07/11/2017 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de deux ans d'emprisonnement avec sursis pour la moitié.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée.

».

2. Objets du recours

Le Conseil observe que le premier acte attaqué par le présent recours consiste en un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Quant à la décision de maintien en vue d'éloignement, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'une décision de privation de liberté dès lors qu'en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel.

En conséquence, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable à l'égard de la mesure de maintien en vue d'éloignement.

Quant à la décision de remise à la frontière, elle constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui en elle-même n'est pas susceptible d'un recours en annulation et partant d'une demande de suspension.

3. Examen du recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement

3.1. Examen de la condition de l'extrême urgence et recevabilité *ratione temporis* de la requête en tant qu'elle est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, dispose quant à lui comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. ».

En l'espèce, le requérant est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

Le requérant satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait au requérant d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que le requérant a satisfait à cette condition également, constat que la partie défenderesse ne conteste pas.

3.2. L'intérêt à agir

3.2.1. Le requérant sollicite la suspension d'un « *ordre de quitter le territoire* » (annexe 13^{septies}), délivré à son encontre le 29 décembre 2017.

Or, il ressort du dossier administratif et de l'exposé des faits du présent arrêt que le requérant s'est vu délivrer antérieurement, soit le 21 août 2014 et le 4 octobre 2016, des ordres de quitter le territoire exécutoire.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée concerne une mesure d'éloignement contestée, et que cette suspension, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire antérieur qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse.

Le requérant n'a donc, en principe, pas intérêt à la présente demande de suspension.

3.2.2. Le requérant pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où il est détenu en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que le requérant invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

Le requérant doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'il peut faire valoir de manière plausible qu'il est lésé dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

3.2.3.1. En l'occurrence, le requérant invoque dans sa requête, en termes de moyen et à l'appui du préjudice grave difficilement réparable, la violation de l'article 8 de la CEDH.

Au titre du préjudice grave difficilement réparable, le requérant expose ce qui suit :

«

L'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire entraînerait pour le requérant un préjudice grave et difficilement réparable au niveau du droit au respect de la vie privée et familiale (article 8 CEDH) et de l'intérêt supérieur de son enfant qui est de vivre et grandir à côté de ses deux parents.

La mise en œuvre de l'interdiction d'entrée porterait atteinte pendant 8 ans au droit au respect de la vie privée et familiale (article 8 CEDH) du requérant en Belgique. Et séparerait la famille pendant 8 ans sans aucune garantie pour le requérant d'obtenir un visa de retour pour la Belgique à l'expiration de l'interdiction d'entrée. La famille pourrait être séparée à jamais.

La mise en œuvre de l'interdiction d'entrée compliquerait davantage les chances du requérant de se marier, faire valoir son droit au regroupement familial d'avec sa femme et son enfant, et régulariser son séjour en Belgique.

Au vu de l'ensemble de ces considérations, le préjudice serait grave, difficilement réparable et évaluable.

La demande de suspension d'extrême urgence de l'acte est dès lors fondée.

Les développements qui précèdent constituent donc des moyens sérieux justifiant une suspension selon la procédure d'extrême urgence de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et interdiction d'entrée de 8 ans.

».

En termes de moyen, le requérant précise que «

....

».

3.2.3.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose que :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'il énumère.

Le Conseil rappelle, qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'Homme a, rappelé, à diverses occasions, que la Convention européenne des droits de l'Homme ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un État dont il n'est pas ressortissant (Cour européenne des droits de l'Homme, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 18 février 1991, Mousa/Belgique, § 43). L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour européenne des droits de l'Homme, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 18 février 1991, Mousa/Belgique, § 43 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

En l'occurrence, à supposer même que le requérant puisse faire valoir une vie familiale, s'agissant en l'espèce d'une première admission au séjour, le Conseil observe qu'il n'est pas démontré en termes de recours qu'il existerait le moindre obstacle à ce que cette vie familiale, requiert qu'elle se poursuive nécessairement sur le territoire belge.

Le Conseil constate que les parties concernées sont toutes de nationalité algérienne et le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, ne perçoit pas en quoi la vie familiale ne pourrait pas se poursuivre au pays d'origine.

Ensuite, force est de constater qu'en l'espèce, la décision attaquée, qui est motivée au regard de la condamnation récente du requérant et du risque de compromettre l'ordre public, est prise en application de la loi du 15 décembre 1980, dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991).

Ainsi, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence et a motivé à suffisance la décision attaquée en estimant que : « *L'intéressé a de la famille, un partenaire et un enfant en Belgique. L'intéressé a essayé d'obtenir une autorisation de séjour en Belgique, mais ses demandes d'autorisation de séjour étaient rejetées ; Par conséquent, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. En plus l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu par l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Les partenaires peuvent poursuivre leur vie familiale dans leur pays d'origine.* »

3.2.4. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne justifie pas d'un grief défendable au regard de l'article 8 de la CEDH et dès lors d'un intérêt à la suspension d'extrême urgence sollicitée.

4. Examen de la demande de suspension d'extrême urgence en ce qu'elle vise l'interdiction d'entrée

Première condition : l'extrême urgence

- L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point

nels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

- L'appréciation de cette condition

En l'espèce, le Conseil observe que sous le titre réservé à l'exposé de l'extrême urgence, le requérant expose ce qui suit :

« [...] **En l'espèce, le requérant est privé de liberté et détenu au Centre fermé de Vottem depuis le 29 décembre 2017. Le rapatriement vers l'Algérie peut survenir à n'importe quel moment. Le péril est imminent. Le recours à la procédure normale risque de faire perdre au requérant son intérêt à agir. Le requérant est donc habilité à agir en extrême urgence.** [...]».

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en ce qu'il vise l'interdiction d'entrée, d'une part en raison du fait que ledit acte attaqué n'est pas une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente au regard de l'article 39/82, § 4 de la loi du 15 décembre 1980 et d'autre part à défaut pour la partie requérante de démontrer le péril imminent qui découlerait de l'exécution de cette interdiction d'entrée.

A l'audience, la partie requérante invoque la connexité des décisions attaquées et s'en réfère à la sagesse du Conseil pour le surplus.

Il convient de constater que l'extrême urgence ainsi exposée découle de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies}) et non de l'interdiction d'entrée de huit ans.

De plus, le requérant ne démontre pas que l'imminence du péril allégué ne pourrait être prévenue efficacement par la procédure en suspension ordinaire, compte tenu du délai de traitement d'une telle demande qui, en vertu de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, est de trente jours.

Partant, le Conseil considère que le requérant n'établit nullement l'imminence du péril auquel l'interdiction d'entrée l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué.

Il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce en manière telle que la demande de suspension d'extrême urgence est irrecevable à l'encontre de l'interdiction d'entrée attaquée.

Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable et doit être rejetée.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. D. NYEMECK, greffier,
Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK

B. VERDICKT